

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 112

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 4/63/Euratom du Conseil, du 11 juillet 1963, déterminant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut, pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux...* 2005/63

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### DÉCISIONS

*Décision n° 12-63, du 17 juillet 1963, concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1963, au titre du paragraphe 26, 4, de la convention relative aux dispositions transitoires* ..... 2009/63

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 73/63/CEE du Conseil, du 11 juillet 1963, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis)* ..... 2011/63

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

63/419/CEE:

*Décision du Conseil, du 11 juillet 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour le cacao des positions tarifaires 18.03 et 18.05* ..... 2019/63

## SOMMAIRE (suite)

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

##### 63/420/CEE:

*Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle* ..... 2021/63

##### 63/421/CEE:

*Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle* ..... 2022/63

##### 63/422/CEE:

*Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle* ..... 2024/63

##### 63/423/CEE:

*Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de rééducation professionnelle* ..... 2026/63

##### 63/424/CEE:

*Décision de la Commission, du 28 juin 1963, portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres* ..... 2028/63

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 4/63/EURATOM DU CONSEIL du 11 juillet 1963

déterminant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut, pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup> et notamment l'article 100 de ce statut,

Des indemnités peuvent être accordées aux fonctionnaires visés à l'article 92 du statut quand ceux-ci sont appelés à effectuer certains travaux comportant un caractère pénible du fait des conditions dans lesquelles ils doivent être exécutés.

#### *Article 2*

vu la proposition de la Commission,

Ces indemnités ne peuvent être accordées que si le caractère pénible des conditions de travail est rendu inévitable du fait des nécessités du service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail.

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de déterminer les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut, pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux,

#### *Article 3*

Les indemnités sont exprimées en points. Le point est égal à 0,032 % du minimum vital défini au

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

statut (article 6, annexe VIII). Il en résulte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, le point est fixé à 1,50 frb. Le coefficient correcteur prévu à l'article 64 du statut est applicable à ces indemnités.

#### Article 4

Le tableau ci-après indique le montant des indemnités mensuelles accordées aux fonctionnaires effectuant de manière habituelle et continue des travaux présentant les caractères définis aux articles 1 et 2.

|                                                                                                                                                                                 | Montant mensuel en points pour les catégories A, B, C et D |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1. <i>Protection individuelle</i>                                                                                                                                               |                                                            |
| a) Port de vêtements spéciaux incommodes nécessité pour la protection contre le feu, la contamination, les radiations et les produits corrosifs:                                |                                                            |
| — vêtement spécial lourd (plomb, amiante ou analogue)                                                                                                                           | 600                                                        |
| — scaphandre                                                                                                                                                                    | 1.000                                                      |
| b) Protection partielle:                                                                                                                                                        |                                                            |
| — appareil respiratoire autonome                                                                                                                                                | 800                                                        |
| — masque respiratoire                                                                                                                                                           | 500                                                        |
| — boîte à gants et télémanipulateurs                                                                                                                                            | 200                                                        |
| 2. <i>Lieux de travail</i>                                                                                                                                                      |                                                            |
| a) Atmosphère en dépression (réacteurs, laboratoires et ateliers chauds)                                                                                                        | 300                                                        |
| b) Lieux dangereux: galeries de mines ou techniques et carrières; lieux où le travail est accompli à plus de 6 m du sol avec des risques inhabituels (pont roulant par exemple) | 400                                                        |
| 3. <i>Nature du travail</i>                                                                                                                                                     |                                                            |
| Travaux extrêmement salissants tels qu'ils résultent de la liste figurant à l'annexe du présent règlement                                                                       | 400                                                        |

Pour les fonctionnaires effectuant de tels travaux de manière habituelle mais non continue, le montant des indemnités subit un abattement proportionnel qui peut être fixé forfaitairement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En outre, les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 3 dudit tableau de l'article 4 ne peuvent être cumulées.

Pour l'application des alinéas précédents, au cas où plusieurs indemnités seraient dues, il n'est versé que celle dont le montant est le plus élevé.

#### Article 5

Les indemnités prévues au paragraphe 1 du tableau de l'article 4 ne peuvent être cumulées entre elles; il en est de même pour celles prévues au paragraphe 2 de ce tableau.

#### Article 6

Le tableau ci-après indique le montant des indemnités, exprimées en points, par poste de huit heures, accordées aux fonctionnaires qui, dans le cadre d'un service continu décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, effectuent des travaux de nuit, du dimanche ou des jours fériés.

*Article 7*

Les indemnités perçues au titre des articles 1 à 6 ne peuvent dépasser 1.500 points par fonctionnaire et par mois.

*Article 8*

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents d'établissement.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1963.

| Nature de la prestation                                                           | Catégories |    |    |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|----|----|----|
|                                                                                   | A          | B  | C  | D  |
| a) Poste de nuit complet de huit heures en semaine                                | 56         | 48 | 40 | 40 |
| b) Poste de jour ou de nuit de huit heures, accompli le dimanche ou un jour férié | 112        | 96 | 80 | 80 |

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**J. M. A. H. LUNS**

# ANNEXE

## Liste prévue à l'article 4 paragraphe 3

I. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder une indemnité telle que prévue à l'article 4 aux fonctionnaires visés à l'article 92 du statut qui manipulent certains produits ou travaillent à l'aide de certains produits, dans des conditions revêtant un caractère pénible.

II. Ces produits sont:

### A. Produits corrosifs et asphyxiants:

#### 1. En manipulation:

Halogènes, acides hydrohalogénés (acides chlorhydrique et fluorhydrique), fluorures d'halogènes:

acide sulfurique, chlorure de soufre, soude et potasse caustiques, ammoniaque.

#### 2. En travaux techniques:

Décapage et passivation, au bain ou à la pâte, des aciers inoxydables et alliages légers, à l'aide d'oxydants ou de décapants tels que  $\text{HNO}_3$ ,  $\text{HF}$ ,  $\text{H}_2\text{SO}_4$ ,  $\text{NaOH}$  +  $\text{NaO}_2$ ,  $\text{NaH}$ .

### B. Produits toxiques:

#### 1. En manipulation:

Produits radioactifs sous forme toxique;

beryllium et composés; arsenic et composés; mercure, composés et amalgames; plomb tétraéthyle; acide cyanhydrique, cyanures et acrylonitrile; oxyde et dioxyde d'azote; phosphore et éthers phosphoriques; selenium; oxyde de deutérium.

2. En travaux techniques:

Usinage, concentration et stockage de produits radioactifs sous forme toxique;  
coulage, soudure et travail du plomb et alliages plomb-antimoine, cadmium-antimoine.

C. *Produits facilement inflammables et/ou explosifs:*

1. En manipulation:

Gaz comprimés: acétylène, oxygène, méthane, éthane, éthylène et gaz rares; solvants organiques volatiles tels que alcools méthyliques et éthyliques, éther diéthylique, acétone, benzène, toluène;  
métaux liquides tels que sodium, potassium; soufre.

2. En travaux techniques:

soudure à l'argon;  
nettoyage et dégraissage de pièces très sales à l'aide de solvants tels que trichloréthylène;  
utilisation dans les circuits de liquides organiques tels que diphényle, triphényles, polyphényles, Dowtherm, high boilers résidues;  
coulage de la paraffine, du bitume.

D. *Produits scissants:*

1. En manipulation:

Composés en poudre du cadmium, du chrome, du nickel, du bismuth, du baryum, du vanadium, du manganèse;  
oxyde de fer en poudre.

2. En travaux techniques:

Usinage du graphite;  
graissage et vidangeage des pompes et moteurs tels que pompes à vide, pompes pour circulation des fluides, pour circuit de dépression, générateurs à air comprimé;  
polissage à l'aide de produits spéciaux;  
manutention des scories métalliques.

III. La présente annexe sera modifiée par le Conseil sur proposition de la Commission en fonction de l'évolution scientifique et technique.

---

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 12-63

du 17 juillet 1963

**concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1963, au titre du paragraphe 26, 4, de la convention relative aux dispositions transitoires**

#### LA HAUTE AUTORITÉ,

vu le paragraphe 26 chiffre 4 de la convention relative aux dispositions transitoires,

vu la demande présentée par le gouvernement du royaume de Belgique dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 1962,

vu l'approbation par le Conseil spécial de ministres, en date du 17 décembre 1962, du tonnage de 1,1 million de tonnes susceptibles d'être subventionné pour l'année 1963,

considérant que le paragraphe 26 de la convention prévoit la faculté, pour le gouvernement belge, d'accorder des subventions aux entreprises charbonnières en vue d'arriver à l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun;

considérant que les conditions naturelles des gisements de certaines entreprises charbonnières des bassins du sud de la Belgique sont caractérisées par une profondeur, des dérangements géologiques et une puissance réduite des couches qui entraînent, par comparaison avec les autres bassins de la Communauté, des frais d'exploitation additionnels,

et que l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère très mobile provoque un déséquilibre dont les charges alourdissent ces frais d'exploitation;

considérant d'une manière générale que les conditions qui avaient conduit la Haute Autorité à autoriser l'octroi de subventions au titre du paragraphe 26, 4, en 1959, 1960, 1961 et 1962 à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique sont toujours réunies;

considérant que le tonnage global susceptible d'être subventionné en 1963 peut être fixé à 1,1 million de tonnes pour l'année 1963 sur la base de la production réalisée en 1959 par les entreprises intéressées, qu'en tenant compte de ce tonnage global et des pertes d'exploitation prévisibles des entreprises subventionnées, le montant maximum des subventions susceptibles d'être octroyées peut être fixé à 75 millions de francs belges; que le caractère dégressif de l'octroi des subventions est dès lors assuré aussi pour l'année 1963;

considérant qu'en vue de réaliser l'objectif défini par le paragraphe 26 de la convention et pour éviter que l'octroi de subventions ne porte trop fortement atteinte à la situation des entreprises non subventionnées, l'octroi de subventions à différentes

entreprises, comme par le passé, ne doit pas aller à l'encontre de l'assainissement encore nécessaire de l'industrie charbonnière belge,

**DÉCIDE:**

*Article premier*

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé, dans les conditions fixées par la présente décision, à accorder à des entreprises charbonnières des subventions pendant l'année calendaire 1963.

*Article 2*

1. Ne peuvent bénéficier de ces subventions que les entreprises qui ont à subir des frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements et des déséquilibres manifestes qui alourdissent ces frais d'exploitation.

2. Le tonnage susceptible d'être subventionné ne peut excéder 1,1 million de tonnes, sur la base de la production réalisée en 1959 par les entreprises intéressées.

3. Le montant maximum des subventions susceptibles d'être octroyées ne peut excéder 75 millions de francs belges.

*Article 3*

1. Dans ces limites, le montant des subventions accordées à chaque entreprise doit être inférieur à la perte directe d'exploitation de l'entreprise considérée, augmentée des charges financières réelles de l'exercice en cause.

2. La perte directe d'exploitation de ces entreprises doit être établie par l'administration belge sur la

base de ses prévisions de production pour la période visée et en tenant compte de l'amélioration des rendements et de l'écoulement. A cette perte d'exploitation s'ajoutent les charges financières réelles reconnues par l'administration belge.

*Article 4*

Le gouvernement du royaume de Belgique doit prendre des mesures nécessaires pour que l'octroi de subventions aux entreprises intéressées n'aille pas à l'encontre de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

*Article 5*

Le gouvernement du royaume de Belgique fixera les modalités de paiement des subventions, de telle façon qu'elles garantissent le respect des conditions fixées ci-dessus. Ces modifications seront portées à la connaissance de la Haute Autorité.

*Article 6*

La présente décision entrera en vigueur avec sa notification au gouvernement belge. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 juillet 1963.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Piero MALVESTITI**

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 73/63/CEE DU CONSEIL

du 11 juillet 1963

modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4  
(travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le  
pays à la législation duquel ils sont soumis)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants <sup>(1)</sup> et notamment son article 4 paragraphe 7,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants <sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont

ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières figurant dans une convention de sécurité sociale, au sens de l'article premier alinéa c) du règlement n° 3;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs saisonniers occupés sur le territoire de l'État membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit État et occupés sur le territoire d'un autre État membre;

considérant que l'article 4 paragraphe 7 du règlement n° 3 stipule qu'un règlement ultérieur fixera les dispositions particulières aux travailleurs saisonniers et qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement n° 3 cesseront d'être applicables;

considérant que des dispositions particulières en matière de prestations de maladie, de maternité, d'accidents du travail, de maladies professionnelles

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

et de chômage ainsi qu'en matière d'allocations familiales sont nécessaires pour les travailleurs saisonniers dans la mesure où ils ne transfèrent pas leur résidence sur le territoire de l'État membre où ils sont occupés et dont la législation de sécurité sociale leur est applicable;

considérant, par ailleurs, que l'expérience recueillie à l'occasion de l'application des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 a montré que, pour les mêmes prestations, les dispositions de ces règlements n'étaient pas non plus appropriées à la situation des autres catégories de travailleurs qui n'ont pas leur résidence sur le territoire de l'État membre dont la législation leur est applicable en vertu du règlement n<sup>o</sup> 3;

considérant qu'il est apparu en même temps que l'application complète des principes consacrés par les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 peut être assurée par les mêmes dispositions à la fois pour les travailleurs saisonniers et pour ces autres catégories de travailleurs, à l'exception des frontaliers pour lesquels un règlement spécial a été adopté;

considérant qu'en conséquence, il convient de modifier et de compléter les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 à l'égard de tous ces travailleurs, y inclus les saisonniers, mais à l'exception des frontaliers, par les mêmes dispositions relatives aux prestations précitées; que, toutefois, certaines dispositions propres aux travailleurs saisonniers apparaissent en outre nécessaires;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Le titre I du règlement n<sup>o</sup> 3 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1 de l'article premier est remplacé par ce qui suit:

« 1. Le terme « travailleur saisonnier » désigne le travailleur salarié ou assimilé qui se rend sur le territoire d'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de cet État, un travail à caractère saisonnier d'une durée ne devant pas excéder 8 mois, et qui séjourne

sur le territoire dudit État pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

La preuve de la qualité de saisonnier est établie par la production du contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité ou d'un document visé par ces services et attestant que l'intéressé dispose d'un emploi saisonnier sur ledit territoire. »

2. Les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 4 sont supprimés.

### *Article 2*

Le chapitre 1 « Maladie, maternité » du titre III du règlement n<sup>o</sup> 3 est modifié comme suit:

1. L'article 17 est modifié et complété comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

« Les travailleurs salariés ou assimilés qui n'ont pas leur résidence sur le territoire de l'État membre dont la législation leur devient applicable ont droit pour eux-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'ils se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par cette législation, aux conditions du présent paragraphe, comme s'ils y avaient leur résidence; les conditions des alinéas i) et ii) doivent être remplies à la date à partir de laquelle ces travailleurs sont soumis à cette législation. Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 14 du présent règlement, qui optent pour la législation de leur pays d'origine, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille. »

Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

« 3. Si, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas i) à iii) dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était assuré immédiatement avant ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, il bénéficie des prestations en nature dans le pays où il s'est rendu; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour comme prévu au paragraphe 3 de l'article 19 du présent règlement et sont à la charge de l'institution de l'État membre

sur le territoire duquel le travailleur était assuré immédiatement avant.

Les prestations en espèces peuvent être servies à ce travailleur conformément à la législation dudit État. »

Le paragraphe 5 ci-après est ajouté *in fine*:

« 5. Le délai d'un mois prévu au paragraphe 1 du présent article est porté à 4 mois en ce qui concerne les travailleurs saisonniers. »

2. L'article 19 est modifié et complété comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2:

« Ces dispositions sont applicables par analogie au travailleur qui va se faire soigner sur le territoire d'un autre État membre sans pour autant y transférer sa résidence, ainsi qu'au travailleur saisonnier qui rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence. »

Le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit:

« 7. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille. »

Le paragraphe 9 ci-après est ajouté *in fine*:

« 9. Les travailleurs salariés ou assimilés, ainsi que les membres de leur famille, qui ont leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, bénéficient des dispositions du présent article lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire sur le territoire d'un troisième État membre ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un tel État après avoir été admis au bénéfice des prestations, ou bien encore lorsqu'ils vont se faire soigner sur le territoire d'un tel État, sans pour autant y transférer leur résidence. »

3. L'article 20 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

« 3. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille du travailleur visé au paragraphe 6 du présent article résident sur le territoire du même État membre que ce travailleur. »

Le paragraphe 6 ci-après est ajouté *in fine*:

« 6. Le travailleur salarié ou assimilé qui réside sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent bénéficie, lorsqu'il se trouve dans le pays de sa résidence:

- i) des prestations en nature suivant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et
- ii) des prestations en espèces conformément à la législation du pays compétent. »

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 23 sont remplacés par ce qui suit:

« 1. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2, 7 et 9 de l'article 19, des paragraphes 1, 3 et 6 de l'article 20, des paragraphes 2, 3 et 5 et de la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 22 du présent règlement font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies.

2. En ce qui concerne les prestations en nature servies dans les cas visés à l'article 19, au paragraphe 6 de l'article 20, aux paragraphes 2 et 3 et à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant desdites prestations.

3. En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de la famille visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20 et au paragraphe 5 de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser des montants équivalant aux trois quarts des dépenses afférentes auxdites prestations. »

### Article 3

L'article 29 du chapitre 4 « Accidents du travail et maladies professionnelles » du titre III du règlement n° 3 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

« 1. Tout travailleur salarié ou assimilé devenu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la charge de l'institution compétente.

En cas de transfert de résidence, le travailleur admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution d'un des États membres doit, avant le transfert, obtenir l'autorisation de cette institution, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert. Cette autorisation est également néces-

saire pour le travailleur qui va se faire soigner sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent sans pour autant y transférer sa résidence, ainsi que pour le travailleur saisonnier qui rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence. »

Les paragraphes 8 et 9 ci-après sont ajoutés *in fine*:

« 8. Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, et lorsque la victime est un travailleur saisonnier, les frais de son transport jusqu'à son lieu de résidence ou un établissement hospitalier sur le territoire d'un autre État membre sont pris en charge sous réserve de l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transport; ces frais sont assumés par cette institution suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

« 9. Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime jusqu'à son lieu d'inhumation et lorsque la victime est un travailleur saisonnier, les frais de son transport jusqu'au lieu d'inhumation sur le territoire d'un autre État membre où elle avait sa résidence sont payés par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

Toutefois, les frais de transport entre la frontière du pays de travail et le lieu de sépulture dans le pays de résidence sont remboursés pour moitié à l'institution compétente par l'institution désignée à cet effet par les autorités compétentes du pays de résidence. »

#### Article 4

Le chapitre 6 « Chômage », du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit:

1. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

« 4. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à la condition que le travailleur ait été soumis pendant sa dernière occupation à la législation en vertu de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans le cas visé au paragraphe 7 de l'article 35 du présent règlement. »

Le paragraphe 6 ci-après est ajouté *in fine*:

« 6. Le chômeur qui n'a pas sa résidence sur le territoire de l'État membre dont la législation lui était applicable pendant sa dernière occupation a droit, sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de cet État, comme s'il résidait sur le territoire de cet État. »

2. L'article 35 est complété par les paragraphes 6 et 7 ci-après:

« 6. Lorsque le chômeur visé au paragraphe 6 de l'article 33 se trouve sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence, les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 5 du présent article lui sont applicables comme s'il y avait transféré sa résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent au travailleur saisonnier que lorsqu'il est devenu chômeur pendant la saison pour laquelle il a été engagé; la durée de son droit aux prestations ne peut, en outre, excéder la période restant à courir de la saison pour laquelle il a été engagé. Toutefois, la condition prévue au paragraphe 4, d'avoir été occupé au moins trois mois sur le territoire du pays compétent, ne lui est pas opposable.

« 7. Lorsqu'un travailleur saisonnier, après son retour sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence, à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé, se trouve en chômage sur ledit territoire, il a droit aux prestations de chômage prévues par la législation de cet État comme s'il y avait exercé son dernier emploi; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et de l'article 34 du présent règlement et les prestations sont à sa charge. »

3. Le paragraphe 1 de l'article 36 est remplacé par ce qui suit:

« 1. L'application de l'article 33 paragraphes 2 et 3, et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, conformément à l'annexe C du présent règlement, sauf dans les cas visés au paragraphe 6 de l'article 33 et au paragraphe 7 de l'article 35. »

4. Le paragraphe 1 de l'article 37 est remplacé par ce qui suit:

« 1. En ce qui concerne les prestations de chômage visées à l'article 35 du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser à l'ins-

titution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations. »

#### Article 5

L'article 40 du chapitre 7 « Allocations familiales » du titre III du règlement n° 3 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

« 1. Un travailleur salarié ou assimilé ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du pays compétent, jusqu'à concurrence des montants d'allocations qu'accorde la législation de l'État membre sur le territoire duquel résident ou sont élevés ces enfants. »

Les paragraphes 7 et 8 ci-après sont ajoutés *in fine*:

« 7. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux enfants d'un travailleur qui n'a pas sa résidence sur le territoire du pays compétent lorsqu'ils résident ou sont élevés sur le territoire de l'État membre où le travailleur a sa résidence. »

« 8. Le paiement des allocations familiales dues en vertu des dispositions du présent article est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, des allocations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel les enfants résident ou sont élevés. »

#### Article 6

L'Annexe C du règlement n° 3 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 2 intitulé « Article 36 paragraphe 1 » est remplacé par ce qui suit:

#### FRANCE

L'application des dispositions de l'article 33 paragraphes 2 et 3, et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sauf dans les cas visés au paragraphe 6 de l'article 33 et au paragraphe 7 de l'article 35 sans qu'aucune disposition

du présent règlement puisse être interprétée dans le sens de l'extension de ce champ d'application.

#### LUXEMBOURG

L'application des dispositions de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sauf dans le cas visé au paragraphe 7 dudit article 35.

#### Article 7

L'article 9 du titre II du règlement n° 4 est modifié et complété comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4:

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans le cas où les allocations familiales sont dues en vertu de la législation du pays de résidence de l'enfant en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. »

Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit:

« 5. Si un travailleur a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation pour chaque journée d'emploi accomplie sur le territoire de l'État considéré et chaque journée assimilée par la législation applicable, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles;

b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions. »

#### Article 8

Le chapitre 1 « Maladie, maternité » du titre V du règlement n° 4 est modifié comme suit:

1. L'article 15 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

« 1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence ou de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, prouvant qu'il a droit à ces prestations et indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence ou de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. »

Le paragraphe 4 ci-après est ajouté *in fine*:

« 4. Aux fins de l'octroi des prestations en espèces prévues au paragraphe 3 de l'article 17 du règlement, les dispositions des paragraphes 1, 2, première phrase, et 3 à 5 de l'article 20 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. »

2. L'article 21 est complété par le paragraphe 8 ci-après:

« 8. Les dispositions du présent article sont applicables par analogie au travailleur et aux membres de la famille qui vont se faire soigner sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent sans pour autant y transférer leur résidence, ainsi qu'au travailleur saisonnier qui rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence. »

3. L'article 22 est complété par les paragraphes 8 et 9 ci-après:

« 8. La procédure prévue au paragraphe 3 du présent article est applicable, sans que des accords soient nécessaires à cet effet, aux membres de la famille du travailleur qui a sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent; toutefois, lorsque l'attestation prévue à l'alinéa a, i) dudit paragraphe 3 est délivrée par une institution compétente française, elle n'est valable que pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance et elle doit être renouvelée tous les trois mois à la demande du travailleur.

Dans le cas où le travailleur a la qualité de saisonnier, ladite attestation est d'un modèle spécial, fixé par la commission administrative, et elle est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente n'ait notifié son annulation entre-temps à l'institution du lieu de résidence. Le document visé à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article est

également valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier.

« 9. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 8, premier alinéa, du présent article sont applicables par analogie au travailleur visé au paragraphe 6 de l'article 20 du règlement. En outre, aux fins de l'octroi des prestations en espèces à ce travailleur dans le pays de résidence, les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 20 et des paragraphes 5 à 7 de l'article 21 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. »

#### Article 9

Le chapitre 3 « Accidents du travail et maladies professionnelles » du titre V du règlement n° 4 est modifié comme suit:

1. L'article 48 est remplacé par ce qui suit:

#### « Article 48

Aux fins de l'octroi des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, sont applicables par analogie:

a) Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 21 du présent règlement d'application, lorsque le travailleur réside sur le territoire d'un tel État membre; en outre, pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, ce travailleur présente à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la Commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit à ces prestations. S'il ne présente pas ce document, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir et, en attendant, elle lui accorde les prestations de l'assurance-maladie pour autant qu'il remplisse les conditions requises pour y avoir droit;

b) Les dispositions de l'article 21 du présent règlement d'application, lorsque le travailleur déjà admis au bénéfice des prestations, transfère sa résidence sur le territoire d'un tel État membre ou va s'y faire soigner sans y transférer sa résidence, ou bien lorsque le travailleur saisonnier rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence;

c) Les dispositions des articles 17 à 20 du présent règlement d'application lorsque le travailleur se trouve en séjour temporaire sur le territoire d'un tel État membre. »

2. Le paragraphe 1 de l'article 49 est remplacé par ce qui suit:

« 1. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, la déclaration de l'accident ou de la maladie doit être faite conformément aux dispositions de la législation d'un tel État membre. »

3. L'article 51 est remplacé par ce qui suit:

#### « Article 51

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, les certificats médicaux établis sur le territoire de cet État sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter les indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon le tarif appliqué par celle-ci et à la charge de l'institution compétente. »

#### Article 10

L'article 66 du chapitre 5 « Chômage » du titre V du règlement n° 4 est complété par le paragraphe 5 ci-après:

« 5. Dans les cas visés au paragraphe 6 de l'article 35 du règlement, le chômeur présente à l'institution du lieu de sa résidence une attestation délivrée par l'institution compétente prouvant son droit aux prestations et indiquant notamment le montant de la prestation dû en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle la prestation peut être servie. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre l'attestation. L'institution du lieu de résidence est tenue de lui servir les prestations suivant les modalités prévues par sa propre législation. »

#### Article 11

L'article 68 du chapitre 6 « Allocations familiales » du titre V du règlement n° 4 est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

« 1. Pour bénéficier des allocations familiales pour ses enfants visés aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 40 du règlement, le travailleur adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur. »

2. Le paragraphe 9 ci-après est ajouté *in fine*:

« 9. Lorsque le travailleur a la qualité de saisonnier, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues dans la situation de sa famille au cours de la saison pour laquelle il a été engagé et les dispositions du paragraphe 6 du présent article ne lui sont pas applicables. »

#### Article 12

Le chapitre 7 « Dispositions financières » du titre V du règlement n° 4 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article 73 est remplacé par ce qui suit:

« 1. En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 17, des paragraphes 1, 2, 7 et 9 de l'article 19, du paragraphe 6 de l'article 20 et de la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées. »

2. Le paragraphe 1 de l'article 74 est remplacé par ce qui suit:

« 1. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 23 du règlement, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20 du règlement sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile. »

#### Article 13

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus

favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

#### *Article 14*

Nonobstant les dispositions du présent règlement, restent applicables les dispositions particulières aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale qui, d'une manière générale, peuvent être considérées comme plus favorables ou qui, lorsqu'ils s'agit seulement de modalités d'application sans influence sur les droits des intéressés, ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative. Ces dispositions seront respectivement énumérées dans l'annexe D du règlement n° 3 et dans l'annexe 6 du règlement n° 4 par un règlement ultérieur du Conseil arrêté sur proposition de la Commission en même temps que le règlement prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

#### *Article 15*

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**J. M. A. H. LUNS**

## INFORMATIONS

## LE CONSEIL

## DÉCISION

du 11 juillet 1963

**des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour le cacao des positions tarifaires 18.03 et 18.05**

(63/419/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres du 22 mai 1963 <sup>(1)</sup> concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, et notamment son article premier paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'au titre de la décision susmentionnée les États membres de la Communauté économique européenne ont procédé le 1<sup>er</sup> juillet

1963, à l'égard des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, à un deuxième rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, dans les conditions fixées à l'article premier de ladite décision;

considérant que le paragraphe 5 de cet article dispose qu'en ce qui concerne les produits particulièrement sensibles de la liste G et pour lesquels la Commission a pris des décisions en application de l'article premier paragraphe 3 de la décision du 12 mai 1960 <sup>(2)</sup>, le deuxième rapprochement sera effectué sur la base des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date du 22 mai 1963, sauf décision contraire prise à l'unanimité sur proposition de la Commission;

considérant que parmi les produits particulièrement sensibles de la liste G pour lesquels la Commission avait pris de telles décisions figurent le cacao en masse ou en pains (pâtes de cacao), même dégraissé de la position 18.03 et le cacao en poudre non sucré de la position 18.05 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il apparaît que n'existent plus

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 1<sup>er</sup> juin 1963, page 1561/63.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 58 du 12 septembre 1960, page 1217/60.

<sup>(3)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 37 du 2 juin 1961, page 741/61.

les raisons qui avaient motivé la décision de la Commission relative à ces deux produits,

**DÉCIDENT:**

*Article premier*

Pour le cacao en masse ou en pains (pâtes de cacao), même dégraissé de la position 18.03 et le cacao en poudre non sucré de la position 18.05 la base en fonction de laquelle les États membres ont procédé au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun est remplacée par la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, étant entendu que ce mode de calcul ne pourra pas avoir pour effet d'accroître l'écart existant, à la suite du premier rapprochement, entre les droits des tarifs nationaux et ceux du tarif douanier commun.

Les mesures à adopter par les États membres en application de l'alinéa précédent prennent effet au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1963.

*Article 2*

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1963.

## LA COMMISSION

### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1963

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la  
république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation  
professionnelle**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/420/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup> et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu la demande du 13 mars 1961, présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant de DM 1.246,66,

vu les avis du Comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

considérant que la demande en cause porte conformément à l'article 33 du règlement n° 9 sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais de la « Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen » service décentralisé dudit « Land »;

considérant que cette demande a été introduite dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de la vérification matérielle et comptable de ses éléments que les opérations de rééducation professionnelle concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement; que, toutefois, le montant des frais indiqués dans la demande relatifs aux opérations effectuées auprès des entreprises privées n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 b du règlement n° 9 et que, suite à la rectification de ce calcul, une somme de DM 161,61 doit être déduite du montant demandé; que, compte tenu de cette déduction, la demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20;

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, page 1189/60.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par la « Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen », sous déduction d'un montant de DM 161,61, et que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds s'établit ainsi à DM 1.246,66 — DM 161,61, soit DM 1.085,05;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

##### *Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen », service décentralisé dudit « Land », concernant des opérations de ré-

éducation professionnelle affectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, est conforme aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence d'un montant réduit à DM 1.085,05. Le surplus de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

##### *Article 2*

En conséquence:

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 1.085,05 (équivalant à environ 271 unités de compte).

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 18 juin 1963**

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle**

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

**(63/421/CEE)**

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup> et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu les demandes du 13 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen

pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant total de DM 247.168,80, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 243.085,09,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(2)</sup>,

vu les avis du Comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, page 1189/60.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1<sup>er</sup> février 1962, page 144/62.

considérant que les demandes en cause portent, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais des « Landesversicherungsanstalten », organismes allemands de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification matérielle et comptable de leurs éléments que les opérations de rééducation professionnelle concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement; que, toutefois, le montant des frais indiqués dans ces demandes relatifs aux opérations effectuées auprès des entreprises privées n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 b du règlement n° 9, et qu'une somme de DM 24.583,26 correspondant à la rectification de ce calcul, doit donc être déduite du montant demandé; que, compte tenu de cette déduction, les demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par les « Landesversicherungsanstalten » sous déduction d'un montant de DM 24.583,26 et que le montant des dépenses à rembourser par

le Fonds s'établit ainsi à DM 243.085,09 — DM 24.583,26, soit DM 218.501,83;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Landesversicherungsanstalten », organismes de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, sont conformes aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à DM 218.501,83. Le surplus de ces demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

##### *Article 2*

En conséquence:

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 218.501,83 (équivalent à environ 54.625 unités de compte), répartis comme suit parmi les organismes intéressés:

##### *« Landesversicherungsanstalten »*

|                                                                 |               |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|
| 1. « Landesversicherungsanstalt Hamburg »                       | DM 30.496,27  |
| 2. « Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken » | DM 6.035,81   |
| 3. « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz »               | DM 144.106,80 |
| 4. « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein »            | DM 5.744,10   |
| 5. « Landesversicherungsanstalt Unterfranken »                  | DM 7.990,89   |
| 6. « Landesversicherungsanstalt Westfalen »                     | DM 24.127,96  |

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la  
république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation  
professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/422/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup> et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu les demandes du 13 mars 1961 présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives et portant sur un montant total de DM 667.878,20, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 640.552,69,

vu sa décision du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(2)</sup>,

vu les avis du Comité du Fonds social européen des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962,

considérant que les demandes en cause portent, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 sous la responsabilité et aux frais des « Berufsgenossenschaften », organismes allemands de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification matérielle et comptable de leurs éléments que les opérations de rééducation professionnelle concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception d'un certain nombre de cas, apparaissant dans la demande pour un montant de DM 32.818,52, qui ne sont pas conformes aux dispositions de ces articles, car il a été établi que les travailleurs en cause ou n'étaient pas en chômage conformément audit article 2 ou n'étaient pas réemployés conformément audit article 4, et que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds, que, par ailleurs, le montant des frais indiqués dans ces demandes relatifs aux opérations effectuées auprès des entreprises privées n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 b du règlement n° 9 et qu'une somme de DM 54.999,83 correspondant à la rectification de ce calcul, doit donc être déduite du montant demandé; que compte tenu de ces déductions, les demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20; que toutefois le montant demandé doit être augmenté de DM 16.309,94 par suite d'une rectification apportée à des erreurs de calcul constatées dans ces demandes;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par les « Berufsgenossenschaften » sous déduction d'un montant de DM 71.508,41 (DM 32.818,52 + DM 54.999,83 — DM 16.309,94) et que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds s'établit ainsi à DM 640.552,69 — DM 71.508,41, soit DM 569.044,28;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis des 13 octobre 1961 et 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus;

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, page 1189/60.

(2) Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1<sup>er</sup> février 1962, page 144/62.

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

569.044,28. Le surplus de ces demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Berufsgenossenschaften », organismes de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, sont conformes aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à DM

*Article 2*

En conséquence:

Le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 569.044,28 (équivalant à environ 142.261 unités de compte), répartis comme suit parmi les organismes intéressés:

*„Berufsgenossenschaften“*

|                                                                                               |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1. « Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt am Main »                                             | DM 16.140,71  |
| 2. « Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg »                                                       | DM 12.622,05  |
| 3. « Bau-Berufsgenossenschaft Hannover »                                                      | DM 3.907,67   |
| 4. « Bau-Berufsgenossenschaft Hannover »<br>— Gebietsverwaltung Berlin —                      | DM 5.252,63   |
| 5. « Bau-Berufsgenossenschaft Hannover »<br>— Gebietsverwaltung Bremen —                      | DM 4.924,04   |
| 6. « Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal »                                                     | DM 25.412,82  |
| 7. « Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft »                                                    | DM 57.236,88  |
| 8. « Bergbau-Berufsgenossenschaft »<br>— Bezirksverwaltung Bochum —                           | DM 247.757,36 |
| 9. « Bergbau-Berufsgenossenschaft »<br>— Bezirksverwaltung Bonn —                             | DM 1.652,65   |
| 10. « Bergbau-Berufsgenossenschaft »<br>Bezirksverwaltung Clausthal-Zellerfeld                | DM 3.238,48   |
| 11. « Berufsgenossenschaft Druck und Papier »                                                 | DM 3.691,05   |
| 12. « Berufsgenossenschaft für den Einzelhandel »                                             | DM 12.431,54  |
| 13. « Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik »                              | DM 11.940,51  |
| 14. « Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten »<br>— Bezirksverwaltung Dortmund — | DM 14.196,99  |
| 15. « Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten »<br>— Bezirksverwaltung Hannover — | DM 4.106,30   |
| 16. « Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten »<br>— Bezirksverwaltung Mannheim — | DM 2.677,83   |
| 17. « Berufsgenossenschaft der Chemischen Industrie »                                         | DM 4.195,64   |
| 18. « Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltung »                                              | DM 1.940,55   |
| 19. « Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft »                                                | DM 3.200,93   |
| 20. « Fleischerei-Berufsgenossenschaft »                                                      | DM 4.267,06   |
| 21. « Gartenbau-Berufsgenossenschaft »                                                        | DM 3.850,41   |
| 22. « Großhandels-Berufsgenossenschaft »                                                      | DM 7.186,79   |
| 23. « Hannoverische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft »                                | DM 1.965,69   |
| 24. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft »<br>Niederbayern-Oberpfalz                    | DM 11.247,62  |
| 25. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft » Oberbayern                                   | DM 758,26     |
| 26. « Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft » Württemberg                                  | DM 1.986,43   |
| 27. « Lederindustrie-Berufsgenossenschaft »                                                   | DM 781,68     |
| 28. « Maschinenbau- und Kleineisenindustrie Berufsgenossenschaft »                            | DM 16.448,15  |
| 29. « Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft »                                                | DM 4.009,44   |

|                                                                                                  |    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----------|
| 30. « Nordwestdeutsche Eisen- und Stahl Berufsgenossenschaft »                                   | DM | 5.702,89  |
| 31. « Schleswig-Holsteinische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft »                         | DM | 1.602,51  |
| 32. « See-Berufsgenossenschaft »                                                                 | DM | 16.077,74 |
| 33. « Steinbruchs-Berufsgenossenschaft »                                                         | DM | 2.558,85  |
| 34. « Süddeutsche Edel- und Unedelmetall-Berufsgenossenschaft »                                  | DM | 1.030,71  |
| 35. « Süddeutsche Eisen- und Stahl Berufsgenossenschaft »                                        | DM | 4.282,12  |
| 36. « Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft »                                                    | DM | 5.185,17  |
| 37. « Südwestdeutsche Bau-Berufsgenossenschaft »                                                 | DM | 2.734,14  |
| 38. « Textil- und Bekleidungs-Berufsgenossenschaft »                                             | DM | 3.183,50  |
| 39. « Tiefbau-Berufsgenossenschaft »<br>— Gebietsverwaltung Berlin —                             | DM | 2.145,49  |
| 40. « Tiefbau-Berufsgenossenschaft »<br>— Gebietsverwaltung Norddeutschland (Hannover) —         | DM | 11.492,92 |
| 41. « Tiefbau-Berufsgenossenschaft »<br>— Gebietsverwaltung Süddeutschland (München) —           | DM | 4.025,95  |
| 42. « Tiefbau-Berufsgenossenschaft »<br>— Gebietsverwaltung Westdeutschland — (Wuppertal-Barmen) | DM | 13.100,39 |
| 43. « Verwaltungs-Berufsgenossenschaft »                                                         | DM | 2.375,15  |
| 44. « Westfälische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft »                                    | DM | 4.518,59  |

*Article 3*

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

*Par la Commission*  
*Le président*  
**Walter HALLSTEIN**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1963

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de rééducation professionnelle**

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(63/423/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup> et notamment les articles 25 et 29,

vu les demandes des 4 juillet 1961, 27 septembre 1961, 30 décembre 1961 et 26 mars 1962, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de frb. 17.212.234,—,

vu sa décision du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, page 1189/60.

droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 25 octobre 1962,

considérant que les demandes en cause portent sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées pendant les années 1958, 1959 et 1960 sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.Em.) et de l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.), organismes belges de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 du règlement n° 9;

considérant que ces demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification matérielle et comptable de leurs éléments que les opérations de rééducation professionnelle faisant l'objet de demandes de concours s'élevant à frb. 17.187.991,— pour l'O.N.Em. et à frb. 24.243,— pour l'O.N.A.C. concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 4 dudit règlement; que les demandes de remboursement relatives à ces opérations répondent aux conditions prescrites par ce règlement notamment par ses articles 5 et 20; que, par ailleurs, le montant demandé en faveur de l'O.N.Em. doit être augmenté de frb. 30.148,— par suite d'une rectification apportée à un calcul erroné des frais indiqués dans les demandes relatives à cet organisme;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes en question et que, compte tenu de la rectification susvisée, le montant des dépenses à rembourser par le Fonds s'établit ainsi à frb. 17.187.991,— + frb. 30.148,—, soit frb. 17.218.139,— pour l'O.N.Em. et à frb. 24.243,— pour l'O.N.A.C.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 25 octobre 1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'O.N.Em. et l'O.N.A.C. organismes de droit public inscrits sur la liste visée à l'article 18 du règlement n° 9 concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées pendant les années 1958, 1959 et 1960, sont conformes aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant augmenté à frb. 17.218.139,— pour le premier organisme et à concurrence du montant demandé de frb. 24.243,— pour le second organisme.

##### *Article 2*

En conséquence:

Le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à frb. 17.242.382,— (équivalant à environ 344.848 unités de compte), répartis comme suit:

Office national de l'emploi (O.N.Em.) frb. 17.218.139,—  
Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.) frb. 24.243,—

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1er février 1962, page 199/62.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1963

portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/424/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 31 octobre 1962 <sup>(1)</sup>, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de sa représentation permanente auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 18 mai 1963, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision citée ci-dessus,

considérant que la validité de ladite décision expirera à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision susmentionnée continuent à subsister;

considérant qu'il n'a pas été possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres et que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée

à proroger l'application des mesures de protection nécessaires,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La validité de la décision du 31 octobre 1962 de la Commission, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne, est prorogée jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'à la date du prochain rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits visés ci-dessus.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 16 novembre 1962, p. 2698/62.

